



Service public fédéral
**Emploi, Travail
et Concertation sociale**

Rapport annuel 2011-2012

**Conseil supérieur pour la Prévention et la
Protection au Travail**

**rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
Tel. 02 233 41 11**

CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Rapport d'activité 2011 – 2012

CONTENU

PARTIE I. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	I-1
A. <i>Nombre de réunions.....</i>	<i>I-1</i>
B. <i>Avis émis par le Conseil supérieur</i>	<i>I-1</i>
I. <i>Nombre d'avis.....</i>	<i>I-1</i>
II. <i>Arrêtés royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.....</i>	<i>I-16</i>
C. <i>Autres activités.....</i>	<i>I-18</i>
D. <i>Journées d'étude, conférences, prix.....</i>	<i>I-19</i>
PARTIE II. ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	II-21
A. <i>Nombre de réunions.....</i>	<i>II-21</i>
B. <i>Sujets examinés en 2011</i>	<i>II-21</i>
C. <i>Sujets examinés en 2012</i>	<i>II-23</i>
D. <i>Bureaux exécutifs extraordinaires</i>	<i>II-26</i>
PARTIE III. ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	III-27
A. <i>Commission permanente de sensibilisation et de communication</i>	<i>III-27</i>
B. <i>Commission opérationnelle permanente.....</i>	<i>III-28</i>
PARTIE IV. ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	IV-29
A. <i>Nombre de réunions.....</i>	<i>IV-29</i>
B. <i>Activités.....</i>	<i>IV-29</i>
PARTIE V. ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	V-31
PARTIE VI. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	VI-33
A. <i>Composition du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail au 31/12/2012. ..</i>	<i>VI-33</i>
B. <i>Arrêtés relatifs au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.....</i>	<i>VI-35</i>

PARTIE I

ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION

ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE I. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

Le Conseil supérieur s'est réuni cinq fois en 2011 et quatre fois en 2012, à savoir le 18 février 2011, le 29 avril 2011, le 24 juin 2011, le 21 octobre 2011, le 16 décembre 2011, le 17 février 2012, le 20 avril 2012, le 22 juin 2012 et le 21 décembre 2012.

B. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

I. Nombre d'avis

Le Conseil supérieur a émis neuf avis en 2011 (du n° 157 jusqu'au n° 165), cinq avis en 2012 (du n° 166 jusqu'au n° 170).

Aperçu succinct chronologique des avis émis.

2011

1. Avis n° 157 du 18 février 2011

Concernant la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire. (*voir I-3*)

2. Avis n° 158 du 29 avril 2011

Concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail. (*voir I-3*)

3. Avis n° 159 du 24 juin 2011

Relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail et aux règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs. (*voir I-4*)

4. Avis n° 160 du 21 octobre 2011

Relatif aux ambiances thermiques. (*voir I-4*)

5. Avis n° 161 du 16 décembre 2011

Relatif aux prescriptions de sûreté des installations nucléaires. (*voir I-5*)

6. Avis n° 162 du 16 décembre 2011

Relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable. (*voir I-6*)

7. Avis n° 163 du 16 décembre 2011

Relatif à la fixation de la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et à la désignation du Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008. (*voir I-7*)

8. Avis n° 164 du 16 décembre 2011

Relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. (*voir I-7*)

9. **[Avis n° 165 du 16 décembre 2011](#)**

Relatif au règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (avis de propre initiative). (*voir* I-8)

2012

1. **[Avis n° 166 du 22 juin 2012](#)**

Relatif à la sécurité des ascenseurs. (*voir* I-9)

2. **[Avis n° 167 du 22 juin 2012](#)**

Relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. (*voir* I-11)

3. **[Avis n° 168 du 21 décembre 2012](#)**

Relatif aux normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective. (*voir* I-12)

4. **[Avis n° 169 du 21 décembre 2012](#)**

Relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire. (*voir* I-14)

5. **[Avis n° 170 du 21 décembre 2012](#)**

Relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. (valeurs limites contestés (*voir* I-14)

Le texte intégral des avis émis par le Conseil supérieur PPT peut être consulté sur le site web du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale

<http://www.emploi.belgique.be/avisconseilsuperieur.aspx>

Vous trouverez ci-dessous, pour information, succinctement le contenu des projets d'arrêtés et la ligne de force des avis.

Avis n° 157 du 18/02/2011	Projet d'arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire (D153)
--	--

Contenu :

Le projet d'arrêté a comme objectif de remplacer le chapitre VI du Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI). Ce chapitre VI actuel inclut des dispositions aussi bien en matière de médecine humaine que d'applications en médecine vétérinaire.

Le volet médecine vétérinaire révisé fait l'objet d'un arrêté séparé. Le PAR n'est donc pas repris dans le RGPRI et est déconnecté de la médecine humaine. Lors d'une campagne chez les vétérinaires, il est ressorti que la présence des deux dispositions dans ce Chapitre VI pouvait parfois créer la confusion.

Dans le volet révisé, il est tenu compte de la pratique de tous les jours chez les vétérinaires et de la récente évolution de la radioprotection dans la médecine humaine pour autant que ce soit d'application dans la médecine vétérinaire. Les animaux ont aussi droit à une protection optimale. Cela profitera indirectement aussi à la protection des vétérinaires, de leurs assistants et des propriétaires (des animaux).

L'évolution récente en matière de dispositions concernant la radioprotection dans la médecine humaine sera reprise dans un arrêté séparé dans le RGPRI et une demande d'avis suivra.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur le projet et fait diverses remarques.

Avis n° 158 du 29/04/2011	Projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail (D 151)
--	---

Contenu:

L'arrêté royal est d'application aussi bien sur les anciennes que sur les nouvelles installations électriques.

Pour chaque installation électrique, l'employeur est tenu d'effectuer une analyse des risques et de prendre des mesures de prévention pour la protection des travailleurs.

L'exécution de chaque installation électrique doit satisfaire au moins aux dispositions du RGIE.

Pour les anciennes installations, on peut y déroger, mais elles doivent répondre à l'annexe I.

Le contrôle des nouvelles installations électriques s'effectue au moyen d'un examen de conformité. Les anciennes installations électriques font l'objet d'un premier contrôle qui doit être effectué au plus tard le 1er janvier 2014.

Pour les anciennes installations électriques, une disposition transitoire est introduite. Ces installations doivent satisfaire au plus tard le 1er janvier 2014 aux sections II et III de l'arrêté. L'employeur peut dépasser cette date de 2 ans, aux conditions déterminées par l'arrêté royal.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet, à condition de tenir compte de ses remarques.

Avis n° 159 du 24/06/2011	Projet d'arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail et sur le projet d'arrêté royal fixant les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs (D138)
--	--

Contenu:

Il y avait 2 raisons pour lesquelles il était nécessaire de remanier la réglementation mentionnée à l'article 52 du RGPT:

- Il était nécessaire d'adapter la réglementation à l'évolution de la technique et de la technologie puisque la dernière modification importante de l'article 52 du RGPT date de 1971;
- Il était nécessaire d'adapter la réglementation aux principes de la Loi Bien-être des Travailleurs et ses arrêtés d'exécution, principalement l'arrêté *Politique du Bien-être* ainsi qu'à la Directive 89/654 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail.

La prévention du risque d'incendie fait l'objet de deux projets d'arrêtés royaux aux finalités distinctes :

- d'une part l'organisation de la prévention dans l'entreprise ;
- d'autre part la fixation de règles plus techniques relatives à la construction des bâtiments où sont occupés des travailleurs.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur PPT donne un avis unanime favorable concernant les deux projets d'arrêtés royaux mais formule diverses remarques.

Avis n° 160 du 21/10/2011	Projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques (D130ter)
--	--

Contenu:

Faisant suite à l'avis n° 149 du CSPPT du 23 avril 2010, un nouveau projet d'AR a été rédigé.

Ce projet d'AR tient compte de l'avis n° 149 en ce qui concerne le principe de l'analyse des risques et la reprise des dispositions pertinentes du RGPT.

D'après des conceptions scientifiques récentes et après une recherche approfondie de l'administration, il est apparu que:

- Il est nécessaire de garder l'indice WBGT comme point de départ car c'est un instrument souple qui permet de déterminer facilement si certaines valeurs d'actions sont dépassées. Cela n'empêche toutefois pas que l'employeur puisse employer des méthodes scientifiques plus raffinées pour fixer des mesures de prévention;
- Il est nécessaire de conserver les valeurs d'actions initiales proposées par l'administration, car les valeurs mentionnées dans le RGPT ne donnent pas une évaluation correcte du risque;

- Le tableau mentionné à l'article 148decies 2, 4.2, §3, du RGPT sur l'alternance des périodes de travail et de repos n'est pas fondé scientifiquement.

Le projet d'AR propose qu'il vaut mieux que cette alternance soit déterminée par le conseiller en prévention médecin du travail.

Les valeurs de confort qui étaient reprises dans l'arrêté royal initial ne sont plus reprises dans le projet d'AR actuel.

Ce projet d'arrêté fera partie du Code Titre IV. – Facteurs d'environnements et agents physiques, Chapitre II. – Ambiances thermiques. Les anciennes dispositions du RGPT seront supprimées.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal, sous réserve de certaines conditions restrictives.

A beaucoup d'endroits dans le projet d'AR, il est référé à des termes techniques. Parfois les termes techniques sont définis dans des normes. Le Conseil supérieur pense qu'il serait indispensable de trouver des exemples pratiques qui illustrent ces notions et normes dans une note explicative ou une brochure qui serait disponible sur le site web du SPF ETCS.

Le Conseil supérieur souhaite être impliqué dans la rédaction des notes explicatives ou des brochures qui seront disponibles sur le site web du SPF ETCS dans lesquelles des méthodes seront e.a. développées.

A beaucoup d'endroits dans le projet d'AR, des termes vagues sont utilisés. Le Conseil supérieur peut comprendre que ce n'est pas toujours facile ou approprié de les définir plus clairement dans un texte réglementaire. C'est pourquoi, le Conseil supérieur trouve qu'il serait approprié de les développer et illustrer dans une note explicative ou une brochure qui serait disponible sur le site web du SPF ETCS.

Les partenaires sociaux ont une approche différente au sujet des valeurs d'action et concernant le tableau relatif à l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos, en cas d'exposition à la chaleur.

Avis n° 161 du 16/12/2011	Projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires (D152bis)
--	--

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal est un complément au projet d'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires (qui a fait l'objet de l'avis du CSPPT n° 154). En ce qui concerne l'aspect stockage définitif des déchets radioactifs, ce nouveau projet d'arrêté royal, complète le chapitre 4 de l'autre projet d'arrêté royal qui était vide à propos duquel le CSPPT a déjà émis des remarques le 29 octobre 2010 (avis n° 154).

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur le projet et fait diverses remarques ou suggestions.

Avis n° 162 du 16/12/2011	Projet d'arrêté royal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (D162)
--	--

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal est une transposition partielle de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Le PAR règle d'une part la certification des utilisateurs professionnels, des distributeurs et des conseillers (via la phytolice) des produits phytopharmaceutiques et adjuvants.

Ces règles du PAR visent à remplacer les dispositions correspondantes de l'arrêté royal du 28 février 1994 (relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole). Cet arrêté royal prévoit déjà un système de vendeurs agréés, d'utilisateurs agréés et d'utilisateurs spécialement agréés.

Le PAR prévoit 5 différents types de phytolice, à savoir 1 pour usage non-professionnel («distribution/conseil») et 4 pour usage professionnel («assistant usage professionnel», «usage professionnel», «distribution/conseil» et «usage professionnel spécifique»).

L'introduction de la phytolice modifiera les conditions de vente et d'utilisation de ces produits, tenant compte de la modification de la classification des produits.

Le PAR fixe aussi des conditions de demande, d'octroi et de renouvellement d'une phytolice (diplôme ou réussite d'un examen, formation continue).

D'autre part, le PAR fixe un cadre légal explicite concernant:

- le principe d'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et les conditions pour les dérogations ministérielles,
- la manipulation et le stockage des produits phytopharmaceutiques et le traitement des emballages et des restes de produits,
- la réduction des risques liés à l'usage de ces produits dans des zones spécifiques,
- la protection du milieu aquatique et de l'eau potable.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur ce projet et fait quelques remarques générales suivies par des remarques article par article.

Avis n° 163 du 16/12/2011	Projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008 (D157)
--	---

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal règle l'utilisation des langues sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité et désigne l'organe visé à l'article 45 du Règlement CLP (1272/2008).

Ce projet prévoit que l'arrêté royal entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Actuellement, l'utilisation des langues et l'organe désigné sont réglementés par l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi.

Ces arrêtés royaux seront abrogés le 1^{er} juin 2015 suite au règlement CLP.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur souscrit de manière unanime à l'avis émis en novembre 2011 par le Conseil Central de l'Economie (CCE).

Le Conseil supérieur rappelle l'importance de la lisibilité de l'information sur les étiquettes.

A cette fin, le Conseil fait référence, entre autres, à l'art. 31 du Règlement CLP qui indique que les éléments d'étiquetage, visés à l'article 17, paragraphe 1, doivent se détacher nettement du fond, doivent être de taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

Avis n° 164 du 16/11/2011	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D72bis)
--	--

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal vise l'adaptation du point A "Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques" de l'annexe I de l'arrêté royal susmentionné.

Les changements dans la liste concernent d'une part les valeurs limites pour deux agents chimiques qui n'étaient pas encore repris dans cette liste (l'acide chloroacétique et le chlorure de polyvinyle) et qui ont été ajoutés et d'autre part les valeurs limites pour des agents chimiques qui étaient déjà repris dans cette liste et qui ont été modifiés.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail émet un avis unanimement favorable sur le projet.

<p><u>Avis n° 165</u> du 16/12/2011</p>	<p>Concernant la présentation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur à la Ministre pour approbation (D100bis)</p>
---	--

Contenu:

Dans l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, il est question à plusieurs endroits du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur.

Cet arrêté stipule ce qui suit au sujet de sa réalisation :

« Art.16.- Le Conseil supérieur a établi son règlement d'ordre intérieur qui a été approuvé par la Ministre. »

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur concerne le Conseil supérieur et ses organes, excepté la Commission Opérationnelle Permanente.

L'arrêté Conseil supérieur PPT affirme ce qui suit à son sujet :

« Art.35.- La commission (opérationnelle) permanente a établi un règlement d'ordre intérieur qui a été approuvé par la Ministre. »

L'article 31 § 3 renferme une disposition qui règle une question de la Commission Opérationnelle permanente.

L'article 31 § 3 est libellé comme suit :

« § 3. Au cas où les membres visés au §1, premier alinéa, ont un empêchement, ils pourvoient eux-mêmes à leur remplacement par un autre membre du Conseil supérieur qui appartient à l'organisation qu'ils représentent ou par un membre de leur organisation qui est particulièrement compétent en la matière et figure sur une liste qui a été établie par le Bureau exécutif à cet effet, selon les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur ».

Pourquoi les règlements d'ordre intérieur doivent-ils maintenant être développés ?

1. Le Conseil supérieur était à la fin de son mandat et selon les nouvelles règles établies pour la composition du Conseil National du Travail, la composition du Conseil supérieur devait aussi être modifiée; en outre, la nomination d'un Conseil supérieur est une occasion de revoir les règles de fonctionnement qui prévalaient pour le Conseil supérieur dans son ancienne composition et son ancien fonctionnement.
2. A la fin 2004, la loi-programme a ajouté une Commission Opérationnelle permanente au Conseil supérieur PPT de sorte que la concertation sociale en matière de bien-être au travail relève entièrement de la compétence du Conseil supérieur.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur qui est annexé à cet avis et de l'envoyer de sa propre initiative en tant qu'avis à la Ministre de l'Emploi en vue de l'approbation de ce Règlement d'ordre intérieur par la Ministre.

Contenu:

Le PAR reporte de 5 ans l'obligation de modernisation des ascenseurs privés. Il y a une exception en ce qui concerne l'installation d'un rideau de sécurité électronique ou d'une porte cabine et le verrouillage positif des portes palières avec une interruption automatique du circuit électrique, qui restent prévus pour 2013. Les autres mesures doivent être exécutées en 2018 et 2023, cinq ans plus tard que prévu.

Pour les ascenseurs établis sur le lieu de travail, il n'y a plus d'ajournement. Les mesures prévues doivent être exécutées pour 2013 ou 2018.

En outre, il y a encore de petites modifications telle qu'une adaptation de l'analyse des risques tous les 15 ans au lieu de 10 ans, quelques précisions concernant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, concernant l'entretien et des contrôles moins fréquents pour les ascenseurs privés et quelques autres adaptations textuelles.

Ligne de force de l'avis :

1. *Le Conseil tient à souligner que les motifs tels que repris dans les considérations du PAR ne correspondent pas à la réalité et formule les remarques suivantes:*

- *Des alternatives peuvent bien découler de l'analyse des risques*
- *Les solutions standard ne sont pas toujours les plus coûteuses*
- *Les adaptations des anciens ascenseurs à risques élevés (et donc proportionnelles au risque) coûtent beaucoup d'argent*
- *Les premières séries de mesures doivent être prises pour le 1er janvier 2013, mais on a déjà obtenu 2 ajournements de 5 ans chaque fois*
- *Les rideaux optiques font l'objet de discussions; les portes cabines ont un niveau de sécurité plus élevé; pour les cages munies de grillages, on n'a toujours pas trouvé de solution équivalente*
- *Des mesures concernant les personnes à mobilité réduite se trouvent déjà dans la réglementation*
- *L'argument de la sécurité juridique tandis que certaines mesures sont postposées de 10 ans, n'est pas fondé.*

2. *Renvoi aux avis 57 du 25 octobre 2002 et 83 du 25 février 2005*

Le Conseil renvoie aux deux avis déjà émis et souligne que les remarques qu'ils contiennent sont toujours pertinentes et que les points de vue restent inchangés. Il souhaite donc rappeler ce qui suit:

En ce qui concerne l'avis 57

Note: dans l'avis il était question d'ascenseurs privé et d'ascenseurs RGTP; ci-dessous les termes ascenseurs non-professionnels et professionnels sont utilisés.

- *"Les partenaires sociaux se réfèrent à l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2002 dans lequel il est stipulé qu'une telle législation doit couvrir tous les ascenseurs (des ascenseurs professionnels et non-professionnels).*
- *Les partenaires sociaux appuient toutes les propositions, qui ont pour but d'augmenter le niveau de sécurité des ascenseurs, d'autant plus qu'il y a de la marge pour de nouvelles améliorations et que des nouvelles techniques de sécurité doivent être pleinement mises à profit.*
- *En outre, les partenaires sociaux se réjouissent du fait qu'on s'occupe de la sécurité des ascenseurs non-professionnels, qui prennent du retard par rapport aux ascenseurs professionnels (utilisés dans les conditions de travail) et qui apportent souvent des risques importants de sécurité.*
- *Les partenaires sociaux plaident pour un même système d'entretien et d'inspections, tant pour les ascenseurs non-professionnels que pour les ascenseurs professionnels.*

Le Conseil supérieur constate qu'on n'a pas tenu compte de ces principes dans le PAR. On a de nouveau fait une distinction entre les ascenseurs non-professionnels et les ascenseurs professionnels avec un niveau de sécurité différent."

En ce qui concerne l'avis 83

- *"Les partenaires sociaux souhaitent souligner que la sécurité, tant des utilisateurs d'ascenseurs que de ceux qui sont chargés d'exécuter des inspections ou d'autres travaux aux ascenseurs, est d'une importance primordiale. Ils ne souhaitent, à travers leurs propositions, ne pas porter préjudice au niveau de sécurité des ascenseurs posé comme principe."*
- *"Ils craignent pour un arrêt si tous les travaux de modernisation sont postposés de 5 ans. Par après le processus de l'analyse des risques et de modernisation se mettra difficilement de nouveau en route."*

Le Conseil supérieur constate qu'on n'a pas tenu compte de ces principes dans le PAR. Un nouveau report de 5 ans est de nouveau prévu en plus du précédent report de 5 ans. Ils craignent que la discussion ne soit à nouveau répétée au terme de ces 5 ans.

Le Conseil rend un avis unanime négatif au sujet du projet en ce qui concerne l'approche différente entre les ascenseurs non-professionnels et les ascenseurs professionnels (établis sur le lieu du travail).

Pour cela, il fait également référence entre autre à ses avis antérieurs et à l'avis du Conseil d'Etat rendu en cette matière.

Le Conseil supérieur rend un avis unanime négatif en ce qui concerne la prolongation des délais.

Pour cela, il fait entre autre aussi référence aux avis antérieurs en cette matière.

Le Conseil supérieur formule une proposition alternative (un report limité) si on estime qu'une séparation n'est quand même pas nécessaire.

Il se base sur d'autres critères et d'autres délais:

- *Pour les ascenseurs à valeur patrimoniale: régime distinct;*
- *Pour les ascenseurs mis en service entre le 01/04/84 et le 01/04/98: toutes les mesures de sécurité doivent être prises avant le 1er janvier 2014;*
- *Pour les ascenseurs mis en service entre le 01/01/58 et le 31/03/84: toutes les mesures de sécurité doivent être prises avant le 1er janvier 2016;*
- *Pour les ascenseurs mis en service avant le 01/01/58: toutes les mesures de sécurité doivent être prises avant le 1er janvier 2018.*

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif:

- de rendre la procédure d'agrément plus transparente;
- d'adapter la procédure d'agrément aux besoins actuels;
- de disposer dans l'ordre chronologique le déroulement de l'agrément ainsi que le renouvellement de l'agrément, ceci depuis la demande d'examen jusqu'à l'agrément;
- la mise au point des procédures pour la demande d'agrément et pour la demande de renouvellement, aussi bien en ce qui concerne la demande et l'examen que l'agrément lui-même;
- l'abrogation de l'article 40, qui contient une réglementation transitoire qui, entre-temps, n'est plus devenue applicable.
- l'affinement des modalités d'agrément en vue d'un meilleur contrôle sur les services externes pendant la durée de l'agrément:
 - tout d'abord, l'agrément peut être accordé moyennant certaines conditions, qui peuvent être contrôlées pendant la durée de l'agrément, comme la Commission Opérationnelle permanente l'a notifié au cours de la précédente ronde d'agrément. Cela concerne ici les conditions réglementaires imposées qui ont été individualisées sur base des constatations de la DG CBE et de la COP pendant la durée du précédent agrément;
 - deuxièmement, on a prévu la possibilité de limiter l'agrément aux missions qui font l'objet d'accords existants pour une période déterminée par la Ministre.
- la possibilité de limiter la durée de l'agrément (par exemple pour mettre un nouveau service externe agréé dans le même cycle d'agréments que les autres services externes).

Ligne de force de l'avis :

Dans la première partie de l'avis du Conseil supérieur les remarques générales des travailleurs et des employeurs sont énumérées.

- *Les partenaires sociaux souhaitent entreprendre dans un avenir proche une discussion approfondie sur le fonctionnement des services externes pour la prévention et la protection au travail en général et sur l'application des conditions d'agrément.*

Cette discussion devrait notamment conduire à une plus grande clarté quant aux critères à manier.

- *Ils demandent d'insérer des sous-titres dans la section V «l'agrément du service externe» pour apporter plus de clarté.*

A. Les représentants des travailleurs

Les représentants des travailleurs sont positifs par rapport aux possibilités (entre autres l'agrément moyennant conditions, la limitation aux missions qui font l'objet des accords existants et de la durée de l'agrément) créées par ce projet d'arrêté royal, mais ils font remarquer que tous les problèmes concernant les SEPPT ne sont de ce fait pas résolus.

Ils comprennent que Madame la Ministre demande un avis endéans les deux mois afin de s'assurer que l'arrêté royal puisse encore être publié avant la fin de l'année en cours, en vue de la ronde d'agrément qui est en cours.

B. Les représentants des employeurs

Les représentants des employeurs émettent à l'égard du projet d'arrêté royal les remarques suivantes:

- le délai dans lequel un avis doit être donné est assez court et, de ce fait, il est difficile de traiter un dossier de façon précise et de rédiger des propositions mûrement réfléchies concernant le projet d'arrêté royal;*
- ils constatent qu'on s'est seulement attaché à des détails;*
- toute la législation concernant les services externes pour la prévention et la protection au travail devrait être revue dans le contexte actuel de prévention, compte tenu des nouveaux défis et des nouvelles nécessités en la matière et compte tenu du nombre de conseillers en prévention qui sont disponibles sur le marché du travail (les différentes disciplines);*
- ils trouvent que les règles du jeu ne devraient pas être modifiées au cours de la ronde d'agrément. Ce genre d'intervention doit absolument être évité, aussi bien du point de vue de la sécurité juridique que de celle de la crédibilité de la politique;*
- ils trouvent cela dommage qu'il y a un manque total de vision (aussi bien à court terme qu'à long terme) sur le rôle des services externes de prévention, comme sur celui des conseillers et des assistants des employeurs et des travailleurs en matière de bien-être au travail. De plus en plus, apparaît l'impression que les services sont considérés comme une extension de l'inspection et/ou comme responsables de la réalisation des objectifs de prévention. C'est symptomatique d'une politique qui ne parvient pas à élaborer une stratégie cohérente pour appuyer les objectifs de prévention généralement acceptés.*
- Les représentants des employeurs émettent aussi une réserve quant à la possibilité d'imposer des conditions supplémentaires, comme c'est indiqué dans le projet d'AR.*

Dans la deuxième partie de l'avis apparaissent les commentaires article par article des travailleurs et des employeurs qui sont unanimes sauf celles concernant l'article 38. §1 troisième alinéa.

Avis n° 168 du 21/12/2012	Projet d'arrêté royal déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective (D160)
--	---

Contenu:

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit l'organisation de zones de secours et prévoit également que le Roi peut déterminer des normes minimales pour le matériel et l'équipement par type d'intervention et les normes en matière d'équipement individuel, d'uniforme, d'insignes et d'autres moyens d'identification.

La loi du 3 août 2012 modifiant la loi susmentionnée prévoit l'organisation de prézones dotées de la personnalité juridique.

Ces prézones opérationnelles doivent préparer l'entrée en vigueur des zones de secours et pour ce faire entreprendre des actions concrètes, telles que l'achat d'équipement de protection individuelle pour se conformer aux normes minimales fédérales qui sont reprises dans ce PAR présenté pour avis. Les prézones opérationnelles reçoivent une dotation fédérale pour un an pour autant qu'elles établissent un plan contenant toutes leurs actions préparatoires à l'organisation des zones de secours (entre autres l'achat des équipements de protection individuelle et collective) et qu'elles exécutent ce plan.

En vue de recevoir la dotation fédérale de 2012, les prézones opérationnelles doivent présenter leur plan pour le 31 octobre 2012.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime défavorable sur le projet.

Le Conseil supérieur base cet avis défavorable sur les réflexions suivantes.

En ce qui concerne les principes généraux

Les partenaires sociaux estiment que les principes dans ce PAR sont en contradiction avec les principes généraux de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution, en particulier avec l'obligation de baser une politique de prévention sur une analyse des risques.

Par conséquent, les partenaires sociaux craignent que l'employeur de ces services publics n'effectuera plus d'analyse des risques selon la loi sur le bien-être une fois fixés les EPI et les EPC. Ils redoutent de plus que les employeurs concernés ne choisissent que ces équipements qui seront fixés pour ne pas perdre les dotations.

Ils sont donc opposés à un arrêté royal imposant des normes minimales qui ne sont pas basées sur une analyse des risques.

Enfin, les partenaires sociaux indiquent encore ce qui suit : si la prézone devient employeur, ils se demandent si elle a bien pris en considération toutes les conséquences de la loi sur le bien-être et pas uniquement celles concernant les EPI et les EPC reprises dans ce PAR.

Le Conseil supérieur fait aussi un certain nombre de remarques de contenu et formule une proposition alternative.

Les partenaires sociaux ne sont pas opposés à l'initiative en tant que telle en soutien des services locaux d'intervention lors de l'achat d'équipements. Ils ne souhaitent pas hypothéquer le protocole d'accord du 9 février 2012.

C'est pourquoi les partenaires sociaux veulent formuler une alternative constructive. Ils proposent de reprendre un PAR dans le Code. L'analyse des risques dans la politique d'achat (en tant qu'un des trois feux verts) y occupe une place centrale. Le catalogue avec les normes peut alors être maintenu, à la condition qu'il ressorte de l'analyse des risques que les EPI et les EPC impliqués offrent une protection efficace.

La proposition alternative contient un arrêté d'exécution de la loi sur le bien-être. Les partenaires sociaux estiment que la DG Contrôle du bien-être au travail du SPF ETCS est compétente et doit l'être pour sa surveillance.

Attendu que le PAR devienne un arrêté du Code, la Ministre de l'Emploi présentera également cet arrêté pour signature au Ministre de l'Intérieur et l'exécutera avec sa collaboration.

Avis n° 169 du 21/12/2012	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire (D158)
--	---

Contenu:

Le présent projet d'arrêté royal vise à transposer la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.

Le 20 avril 2012, il a été décidé de se référer aux activités menées au sein du Conseil National du Travail (CNT) concernant cette directive et d'attendre les conclusions de ces activités. Une demande d'avis de Madame la Ministre de l'Emploi au sujet de ce projet d'arrêté a été envoyée au Président du Conseil National du Travail le 22 mai 2012.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur souscrit de manière unanime à l'avis émis le 27 novembre 2012 par le Conseil National du Travail (CNT).

Avis n° 170 du 23/04/2010	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D72bis)
--	--

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal vise l'adaptation du point A « Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques » de l'annexe I de l'arrêté royal susmentionné.

Ce sont les valeurs limites pour l'arsine, le latex et l'acide sulfurique, qui sont à présent soumises à discussion au CSPPT.

Il s'agit de la modification des valeurs limites pour les agents chimiques suivants:

N° EINECS	N° CAS	Nom des agents	Valeur limite ppm proposée dans le projet d'AR	Valeur limite mg/m ³ proposée dans le projet d'AR
232-066-3	07784-42-1	Arsine	0,005	0,016
232-689-0	09006-04-6 09003-31-0	Latex (caoutchouc naturel) isoprène homopolymérisé (protéines allergisantes inhalables)	-	0,0001
231-639-5	07664-93-9	Acide sulfurique (brume) fraction thoracique	-	0,05

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail émet un avis unanime défavorable sur les valeurs limites proposées dans le projet pour l'arsine et le latex et un avis divisé sur la valeur limite proposée pour la brume d'acide sulfurique.

Concernant l'arsine :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de retenir uniquement une valeur limite de courte durée de 0,05 ppm pour l'arsine.

0,05 ppm est la valeur limite actuelle sur 8 heures.

Le problème de l'arsine n'est pas que la valeur limite proposée (0,005ppm) dans le projet d'arrêté royal, ne peut pas être techniquement atteinte mais que les appareils de détection, lorsqu'ils sont réglés sur la valeur limite proposée (0,005ppm), donneront de très nombreuses fausses alarmes, à cause de quoi l'alarme ne sera pas prise au sérieux.

Concernant le latex :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de maintenir la valeur limite actuelle pour le latex (0,001mg/m³), dans l'arrêté royal.

Le manque de méthode adaptée de mesurage pour les protéines allergisantes inhalables rend impossible le contrôle du respect de la valeur limite proposée dans le projet d'arrêté royal (0,0001mg/m³).

Les partenaires sociaux préfèrent une approche préventive de fond pour maintenir l'exposition à un niveau aussi faible que possible.

Concernant la brume d'acide sulfurique :

Avis négatif des représentants des employeurs :

Valeur limite proposée par les représentants des employeurs : 0,5 mg/m³ inhalable.

Avis favorable des représentants des travailleurs :

Les représentants des travailleurs souhaitent reprendre, dans la liste des valeurs limites, la valeur avancée par SCOEL de 0,05mg/m³ (fraction thoracique) ou une valeur équivalente exprimée en fraction inhalable.

II. Arrêtés royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail

En 2011, ont été décrétés, après avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, six arrêtés royaux, en 2012 sept arrêtés royaux.

promulgation	publication	Sujet
09.01.2011	26.01.2011	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 153</i> du 25 juin 2010 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (D150)
20.05.2011	30.06.2011	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 155</i> du 29 octobre 2010 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (valeurs limites non contestées). (D72bis2010NB)
14.09.2011	31.10.2011	Arrêté royal abrogeant plusieurs dispositions du Règlement général pour la protection du travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 140</i> du 17 avril 2009 sur le Code sur le bien-être au travail et sur le projet d'arrêté royal abrogeant plusieurs dispositions du Règlement général pour la protection du travail. (D133 & D140)
14.10.2011	25.11.2011	Arrêté royal relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets, et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources orphelines. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 139</i> du 17 avril 2009 relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources. (D142)
14.10.2011	02.12.2011	Arrêté royal relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets, et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources orphelines. - Erratum. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 139</i> du 17 avril 2009 relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources. (D142)
30.11.2011	21.12.2011	Arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 157</i> du 10 février 2011 relatif à un projet d'arrêté royal concernant la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire. (D153)
26.04.2012	01.06.2012	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 132</i> du 17 octobre 2008 relatif à un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. (D134)

promulgation	publication	Sujet
04.06.2012	21.06.2012	Arrêté royal relatif aux ambiances thermiques. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 160</i> du 21 octobre 2011 relatif au projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques. (D130ter)
7.09.2012	24.02.2012	Arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 163</i> du 16 décembre 2011 concernant le projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008. (D157)
10.10.2012	05.11.2012	Arrêté royal fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 156</i> du 29 octobre 2010 concernant le projet d'arrêté royal fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre. (D128 & D128bis)
05.11.2012	22.11.2012	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 167</i> du 22 juin 2012 concernant le projet d'arrêté royal modifiant les articles 36 à 43 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. (D159)
04.12.2012	21.12.2012	Arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 158</i> du 29 avril 2011 concernant le projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail. (D151)
10.12.2012	19.12.2012	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 166</i> du 22 juin 2012 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs. (D69ter)

C. AUTRES ACTIVITES.

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2011.

1. Campagnes de l'OSHA
Information sur les projets de thèmes pour la campagne de 2014-2015.
2. Les poursuites judiciaires et administratives selon le nouveau code pénal social
Exposé par madame Marie-Anne FRANQUINET, avocat général près la cour du travail de Liège et magistrat membre du Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS).
3. Prix du Conseil supérieur 2011
Informations sur la remise des Prix.
4. Workshop – Après-midi d'étude 24 octobre 2011
Informations sur le programme de l'après-midi d'étude.
5. Rapport annuel CSPPT 2009 – 2010
Présentation du rapport annuel 2009-2010 et approbation.
6. Application de la réglementation chantiers temporaires ou mobiles
Discussion sur l'application de la réglementation aux foires, salons, expositions.

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2012.

1. CSPPT – installation et suite
Proposition de liste des membres extraordinaires du Conseil supérieur et approbation.
2. 2012 European Year Active ageing
Présentation au sujet de l'Année Européenne et présentation du guide de la politique de conscientisation de l'âge.
3. Rapports annuels CSPPT
Présentation du rapport annuel 2007-2008.
4. Projets de recherche DIRACT
Bilan des nouvelles recherches DIRACT 2012 et informations sur les journées d'étude.
5. Note de vision concernant l'avenir de la médecine du travail
Présentation par le dr. Lode Godderis de la note de vision, une initiative de l'Association professionnelle belge des médecins du travail, des Associations scientifiques et de l'Association des médecins d'entreprises internes.
6. Rapport annuel 2010 CBE
Présentation du rapport annuel.
7. Troubles musculo-squelettiques
Discussion sur la prévention concernant les troubles musculo-squelettiques.

D. JOURNÉES D'ÉTUDE, CONFÉRENCES, PRIX

En 2011 et 2012, le Conseil supérieur (co-)organisait les activités suivantes:

1. **Table Ronde : Certification / accréditation dans la réglementation bien-être** – 18 mai 2011

Une attention particulière a été accordée aux forces/atouts, faiblesses, opportunités, menaces de l'accréditation/certification dans la réglementation du bien-être, à l'évolution d'un système de qualité, à l'évolution dans nos pays environnants, à l'évolution future des schémas, à l'approche future pour les aspects bien-être en Belgique.

2. **Remise du Prix du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail 2011** pendant le Colloque de clôture Campagne 2010-2011 - La maintenance sûre – 24 octobre 2011

Le projet "Ensemble pour prévenir les risques de chute de hauteur" (Swift) obtient le premier prix dans la catégorie projets.

Dans la catégorie travaux de fin d'études, le mémoire "Approche et analyse des risques liés à la présence d'entreprises dangereuses pour le personnel policier à l'occasion d'interventions " a été retenu comme étant le meilleur.

Le projet "Ik wil er wel-zijn – Taken op maat" (Familielhulp) obtient le deuxième prix dans la catégorie projets.

3. **Forum sur l'amiante** – 06 mars 2012, 4 mai 2012

Pour plus d'information voir la Partie IV Activités de la Commission permanente Construction du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

4. **Journée internationale de la sécurité et de la santé au travail** – 27 avril 2012

Une attention particulière a été accordée aux accidents du travail et maladies professionnelles résultant de la location d'équipements destinés au levage de personnes et de l'exposition aux fumées de soudage.

5. **Remise du Prix du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail 2012** – 27 novembre 2012

Les trois lauréats du Prix du Conseil supérieur 2012 sont :

- CIBO NV "Met Sirk Sekuur naar veiligheidscultuur".
- Familielhulp VZW "Alleen op de werkvloer, unieke samenwerking voor preventie".
- Magolux S.A. "Tous ensemble pour la sécurité".

PARTIE II

ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE II. ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

En 2011, le Bureau exécutif du Conseil supérieur s'est réuni quinze fois, c'est-à-dire les 11 janvier, 1^{er} et 18 février, 1^{er} mars, 5 et 29 avril, 10 et 31 mai, 24 juin, 6 septembre, 4 et 21 octobre, 8 et 22 novembre et 16 décembre 2011.

En 2012, treize réunions du Bureau exécutif ont eu lieu à savoir les 10 et 31 janvier, 17 février, 6 mars, 20 avril, 8 mai, 5 et 22 juin, 4 septembre, 2 octobre, 6 et 27 novembre et 21 décembre 2012.

En 2011, le Bureau exécutif décidait de tenir 4 Bureaux exécutifs extraordinaires - 11 janvier (rapports annuels et campagnes nationales CBE), 11 février et 30 août (D100bis) et 5 décembre 2011 (D156) - en 2012, il y avait 4 réunions - 4 juin et 7 septembre (D72bis), 15 juin (D159) et 13 novembre 2012 (D161).

Vous trouverez un aperçu dans le chapitre « D. Bureaux exécutifs extraordinaires ».

B. SUJETS EXAMINES EN 2011

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a examiné les sujets suivants :

1. Dispositions prises pour les activités des commissions ad hoc du Conseil supérieur ;
2. Etat des travaux des projets d'arrêtés royaux ;
3. Les agendas des réunions du Conseil supérieur ;
4. Suivi des avis du Conseil supérieur ;
5. BELAC – création éventuelle d'un Comité sectoriel « Bien-être » (D 149) ;
6. Réglementation « premiers secours » ;
7. Projet d'arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail & Projet d'arrêté royal fixant les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs (D138) ;
8. CSPPT – installation et suite (D100bis) ;
9. Projet d'arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire (D153) ;
10. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D72bis/2011/NB) ;
11. Projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail (D151) ;
12. Rôle des partenaires sociaux dans le contrôle nucléaire en Belgique (D144) ;
13. UE Comité Consultatif Sécurité & Santé (D118) ;
14. Politique de la surveillance & Campagnes CBE (D104) ;
15. Rapport annuel 2009 DG CBE ;
16. Projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques (D130ter) ;
17. Choix des sujets pour les campagnes OSHA ;
18. Journée mondiale de la Sécurité et de Santé au travail du 28 avril 2011 ;

19. Journée d'étude du 10 mai 2011 sur les projets de recherche de la DG HUT ;
20. Rôle des partenaires sociaux dans les comités d'accompagnement de différents projets de recherche ;
21. Document récapitulatif uniforme (D39ter) ;
22. Arrêté royal relatif aux premiers secours et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (D123bis) ;
23. Evaluation réglementation Accidents du Travail graves (ATG) (D136) ;
24. Stratégie nationale – mise en application (D104bis) ;
25. Fonctionnement SECT (D154) ;
26. Interprovinciaal congres “welzijn op het werk” - 20/05/2011 – Anvers ;
27. Création d'un comité d'accompagnement dans le cadre de recherche concernant les résultats belges de l'enquête d'Eurofound Dublin ;
28. BA 4 et BA 5 ;
29. Prix du CSPPT 2011 ;
30. Utilisation du chlorure de méthylène ;
31. Les poursuites judiciaires et administratives selon le nouveau code pénal social ;
32. Les Prix du Conseil supérieur PPT et les awards de l'agence de Bilbao ;
33. L'évaluation de la réglementation relative au harcèlement ;
34. WBNet – beConnected ;
35. Etat des plans d'actions des SEPPT dans le cadre de leur agrément ;
36. Demande de participation à une enquête sur la représentativité des syndicats et associations d'employeurs au sein du secteur papier ;
37. Demande d'agrément de CLB comme SEPPT ;
38. Simplification de la réglementation - réponse de la Belgique ;
39. Nanotechnologies ;
40. Rapport annuel Conseil supérieur PPT 2009-2010 ;
41. Séminaire à Anvers au PVI ;
42. Formulaire de demande de prolongation de l'agrément d'un SEPP ;
43. Désignation des représentants dans la Commission d'Avis et de Surveillance (article 275.09 RGIE) auprès du SPF Economie, Classes Moyennes et Energie ;
44. L'agrément des Services externes pour la prévention et la protection au travail ;
45. Proposition du programme d'activités de la Commission Permanente Construction 2012 ;
46. Initiative d'OSHA Bilbao : Outil interactif d'évaluation des risques en ligne (OiRA) ;
47. Journée d'étude sur les risques psycho-sociaux du 6 octobre 2011 ;
48. Projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires – Chapitre 4 (D152bis) ;
49. Mémorandum des partenaires sociaux ;
50. Projet d'arrêté royal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (D155) ;

51. Projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008 (D157) ;
52. Projet d'arrêté royal modifiant des dispositions diverses relatives à la formation, au recyclage et aux spécialisations des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail – organisation d'une Table ronde (D109bis) ;
53. Brochure alcool ;
54. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (valeurs limites contestés D72bis/B) ;
55. Table ronde sur l'ergonomie et les matériaux de construction ;
56. 2012 : année du vieillissement actif – rôle du Conseil supérieur ;
57. Reconstitution Commission Permanente Construction – Avis sur propre initiative ;
58. Fumigations / gaz dans les containers (D117).

C. PROBLEMES EXAMINES EN 2012

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a examiné les sujets suivants:

1. Dispositions prises pour les activités des commissions ad hoc du Conseil supérieur ;
2. Etat des travaux des projets d'arrêtés royaux ;
3. Les agendas des réunions du Conseil supérieur ;
4. Suivi des avis du Conseil supérieur ;
5. Projet OiRA (Outil interactif d'évaluation des risques en ligne) de l'Agence européenne de Bilbao (D156) ;
6. Projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires – Chapitre 4 (D152bis) ;
7. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (valeurs limites contestés D72bis/B) ;
8. Projet d'arrêté royal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (D155) ;
9. Projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008 (D157) ;
10. CSPPT – installation et suite (D100bis) ;
11. Reconstitution Commission Permanente Construction – Avis sur propre initiative ;
12. BELAC - création éventuelle d'un Comité sectoriel « Bien-être » (D149) ;
13. Stratégie nationale – mise en application (D104bis) ;
14. Politique de la surveillance & Campagnes CBE (D104) ;
15. Evaluation réglementation ATG (D136bis) ;
16. Document récapitulatif uniforme (D39ter) ;
17. Mémoire des partenaires sociaux ;
18. Lettre du SPF Economie – Commission d'Avis et de Surveillance ;
19. 2012 année du vieillissement actif ;

20. Journée mondiale Sécurité et Santé le 27 avril 2012 ;
21. CLB : Comité d'avis ;
22. Séminaire sur le travail aux installations électriques – Agoria ;
23. Anvers – fusion des SEPP ;
24. Les batteries dans les voitures ;
25. Campagne sur les risques psychosociaux (RPS) – Discussion sur le volet actions 2013 ;
26. Renouvellement des agréments des SEPPT ;
27. Rapports annuels CSPPT ;
28. Rapport annuel 2010 de la DG CBE ;
29. La formation des conseillers en prévention (D109bis) ;
30. BeConnected ;
31. Journée de présentation des recherches de la DG HUT – 22 mai 2012 ;
32. Projets de recherche DIRACT ;
33. Projet d'arrêté royal d'exécution de l'article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (D131) ;
34. Médecine du travail – note de vision ;
35. Prix du CSPPT 2012 et award ;
36. Forum amiante ;
37. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire (D158) ;
38. Evaluation des directives Sécurité et santé par les Etats membres : approche concrète ;
39. Stratégie européenne/belge 2007-2012 / 2013-2020 ;
40. Départ de monsieur De Brouwer, Président CSPPT ;
41. Congrès interprovincial 2013 ;
42. Participation des partenaires sociaux à la campagne européenne "ensemble pour la prévention" ;
43. Nouveau règlement sur le prix du Conseil supérieur ;
44. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs (D69ter) ;
45. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (D159) ;
46. Troubles musculo-squelettiques ;
47. Demandes d'agrément de formations complémentaires ;
48. Remplacement de membres du CSPPT ;
49. Nanotechnologie ;
50. Fiche poste de travail – aide familiale ;
51. Document Commission européenne : réflexion sur la méthode de travail en vue de l'évaluation de la transposition des directives européennes ;
52. Rapport annuel des SIPPT ;

53. Activités de la Commission Permanente Construction ;
54. Projet d'arrêté royal déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective (D160) ;
55. L'Institut royal des Elites du Travail ;
56. Brochure lieux de travail ;
57. ECAP 2013 ;
58. Projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 (D162).

D. BUREAUX EXECUTIFS EXTRAORDINAIRES

En 2011 et 2012 ont eu lieu 8 Bureaux exécutifs extraordinaires.

BEE concernant les « Rapports annuels 2008 et 2009 de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail, le suivi des campagnes nationales et les accidents de travail graves » (D104 Politique de la surveillance) ;

1 réunion : 11 janvier 2011

BEE concernant le « Règlements d'ordre intérieur du CSPPT » (D100bis) ;

2 réunions : 11 février 2011 et 30 août 2011

BEE concernant le « Projet OiRA (Outil interactif d'évaluation des risques en ligne) de l'Agence européenne de Bilbao » (D156) ;

1 réunion : 5 décembre 2011

BEE concernant le « Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail » (D72bis) ;

2 réunions : 4 juin 2012 et 7 septembre 2012

BEE concernant le « Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail » (D159) ;

1 réunion : 15 juin 2012

BEE concernant la « Campagne sur les risques psychosociaux 2013 » (D161).

1 réunion : 13 novembre 2012

PARTIE III

ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTES

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE III. ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMMISSION PERMANENTE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION

La Commission permanente de sensibilisation et de communication s'est réunie quatre fois en 2011.

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication*, deux réunions ont eu lieu.

- La réunion du 27 avril 2011 traitait les points suivants:
Les rapports d'activités 2010 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la direction générale Humanisation du travail.
Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2012.
- La réunion du 16 novembre 2011 traitait l'approbation des programmes 2012 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la direction générale Humanisation du travail.

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale* deux réunions ont eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (10 mai et 24 juin 2011).

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication - du bureau permanent* les points du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été traités lors de plusieurs réunions du Bureau exécutif.

La Commission permanente de Sensibilisation et de Communication s'est réunie cinq fois en 2012.

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication*, deux réunions ont eu lieu.

- La réunion du 25 avril 2012 traitait les points suivants:
Les rapports d'activités 2011 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la direction générale Humanisation du travail.¹
Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2013.
- La réunion du 7 novembre 2012 traitait l'approbation des programmes 2013 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la direction générale Humanisation du travail.

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale* une réunion a eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (30 mai 2012).

Aussi en 2012 dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication - du bureau permanent*, le fonctionnement et le plan d'action du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été discutés lors de plusieurs réunions (22 juin et 27 septembre 2012).

¹ Les rapports d'activité des Comités provinciaux pour la promotion du travail se trouvent sur <http://www.beswic.be/fr/network/>

B. COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE

En 2011 et 2012, la Commission opérationnelle permanente s'est réunie comme suit:

La Commission opérationnelle permanente – compétence services externes pour la prévention et la protection au travail a eu lieu les 5 avril 2011, 10 mai 2011, 10 avril 2012, 25 et 26 juin 2012, 27 septembre 2012, 11 octobre 2012 et 22 novembre 2012.

La Commission opérationnelle permanente – compétence d'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail s'est réunie les 11 janvier 2011 et 5 avril 2011.

La Commission opérationnelle permanente – compétence formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints a eu lieu les 11 janvier 2011, 18 février 2011, 5 avril 2011, 10 mai 2011, 24 juin 2011, 8 mai 2012, 23 juillet 2012, 4 et 21 septembre 2012, 6 et 27 novembre 2012.

La Commission opérationnelle permanente – compétence médecine de contrôle s'est réunie les 5 avril 2011, 6 septembre 2011 et 6 mars 2012.

La Commission opérationnelle permanente – compétence du Fonds de l'expérience professionnelle discutait les 1 février 2011, 5 avril 2011, 10 mai 2011, 6 septembre 2011, 4 octobre 2011 et 20 avril 2012 des dossiers de recours et donnait un avis à leur sujet.

PARTIE IV

ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET

PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE IV. ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

La Commission permanente Construction (CP Construction) s'est réunie en 2011 et 2012 cinq fois chaque année, en 2011 sous la présidence de monsieur Luc Proesmans et en 2012 de madame Virginie Caverneels.

C'est-à-dire: le 7 février 2011, le 4 avril 2011, le 3 octobre 2011, le 5 décembre 2011, le 6 février 2012, le 16 avril 2013, le 4 juin 2012, le 8 octobre 2012 et le 3 décembre 2012.

La CP Construction organisait en collaboration avec les partenaires sociaux du Conseil supérieur et les collaborateurs du Fonds des Accidents du Travail, du Fonds des Maladies Professionnelles et du CNAC, une matinée d'étude le 26 janvier 2010 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la construction. La matinée d'étude annuelle concernant les accidents du travail et maladies professionnelles dans la construction, prévue le 27 avril 2012, a été annulée à la demande des partenaires sociaux de la CP Construction en raison d'une action syndicale.

B. ACTIVITES

En 2011, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions:

- Préparation de la journée d'étude accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP) dans la construction le 25 mars 2011;
- Préparation de la journée d'étude AT et MP dans la construction en 2012
- Evaluation de la journée d'étude AT et MP dans la construction le 25 mars 2011;
- Constitution d'un Forum interdépartemental Amiante – organisation d'une table ronde ;
- Programme d'activités de la Commission permanente Construction pour 2011-2012 (proposition de monsieur Kris De Meester approuvé par le Bureau exécutif) ;
- Les dispositions concernant la Commission permanente Construction dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur ;
- Reconstitution de la Commission permanente Construction selon l'arrêté de 2006 ;
- Programme annuelle CPC pour 2012.
- Choix des dates de réunion en 2012 ;
- Rapportage concernant les activités du CNAC.

En 2012, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions:

- Forum Amiante ;
- Préparation et évaluation de la Journée d'étude le 27 avril 2012 concernant les accidents du travail et des maladies professionnelles dans la construction ;
- Année européenne 2012 Active Ageing ;
- Rapportage des activités du CNAC ;
- L'interdiction d'apporter des panneaux solaires sur des toits contenant de l'amiante ;
- Discussion de la note concernant le fonctionnement de la CP Construction ;
- Décision de faire des un point permanent de l'ordre du jour des réunions de la Commission permanente Construction ;
- Information concernant l'état des choses en matière de la modification de la réglementation pour les Chantiers temporaire sou mobiles ;
- Ascenseurs pour des machinistes (grutiers) de grues à tour : initiative pour le CP Construction ?;
- Code de bonne pratiques Travail en Hauteur ;

- Journée d'étude annuelle concernant les accidents du travail et des maladies professionnelles dans la construction – détermination de date pour 2013 ;
- Rapportage de la présidente concernant l'accueil reçu de la part du Bureau exécutif le 6 novembre 2012 ;
- Détermination des 5 dates de réunion de la Commission permanente Construction en 2013.

Programme de la journée d'étude concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la Construction 25 mars 2011:

- 9.35 Introduction par le Président de la Commission permanente Construction de 2010 par monsieur Patrick Franceus (représentant des travailleurs dans la Commission permanente Construction) ;
- 09.45 Etre attentif pour les maladies professionnelles dans la construction par monsieur Joeri Lutz du Fonds des Maladies Professionnelles ;
- 10.15 Questions-réponses
- 10.30 pause-café
- 10.50 Présentation des statistiques des accidents du travail dans la construction en 2009 par monsieur Bernard Renneson du Fonds des Accidents du Travail ;
- 11.25 Le CNAC fait une intervention concernant les résultats de sa campagne *Travail toitures* par monsieur Christian Depue du CNAC.

Table ronde: matériaux de construction en ergonomie 24 février 2012 :

Discussion après des présentations introductives concernant :

1. Pathologie de la manutention manuelle des charges dans la Construction par le Fonds des Maladies Professionnelles ;
2. Accidents du travail concernant la manutention manuelle de charges par le Fonds des Accidents du Travail ;
3. Exemple d'un projet ergonomique concernant les matériaux de construction par un conseiller en prévention d'une entreprise de construction ;
4. Présentation d'un factsheet travail routier de monsieur Juffermans

Forum Amiante: Table ronde le 6 mars 2012

Au cours d'une réunion de la Commission Permanente Construction, on s'est entretenu d'un problème concernant l'utilisation des nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression destinés à l'entretien des toits contenant de l'amiante.

Il est vite apparu clairement que le problème posé ne relevait pas directement du champ d'application de l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

C'est la raison pour laquelle, une première réunion a été organisée avec des représentants de la Commission Permanente Construction et de la Région flamande et de Bruxelles-Capitale.

Le objectif est que six représentants du gouvernement esquissent d'abord succinctement la réglementation qui émane d'eux et de chercher ensuite ensemble les lacunes qui subsistent encore dans la réglementation.

Forum Amiante: Table ronde le 4 mai 2012

Les points suivants sont abordés au cours de la réunion:

- **L'attribution de la compétence pour l'exécution des propositions**
Les représentants de l'autorité débattent des propositions faites et indiqueront pour quelles propositions leur autorité est compétente.
- **Discussion sur les propositions**
Comme tout le monde n'est pas d'accord avec toutes les propositions, il faudra en discuter (vous êtes priés de préparer votre prise de position par écrit).
- **Journée d'étude pour un public plus vaste**
On était d'accord, dès le début, sur la nécessité d'organiser une journée d'étude pour un public plus large; si on a le temps, il y aura un échange d'idées au sujet de cette organisation.

PARTIE V

ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE V. ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

En 2011, il y a eu 9 réunions d'une Commission ad hoc. En 2012, il y en a eu 2.

Une énumération des réunions qui ont eu lieu en 2011 et 2012 est reprise ci-dessous.

Commission ad hoc D153 Projet d'arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire

1 réunion: 14/01/2011.

Initiative de l'AFCN du 3 décembre 2010

Avis n° 157 du 18 février 2011 (**voir I-3**)

Commission ad hoc D154 Fonctionnement des SECT, leur suivi et les propositions éventuelles des modifications de réglementations

1 réunion: 11/02/2011.

Initiative du Bureau exécutif du 1 février 2011

Commission ad hoc D136bis Evaluation de la réglementation accidents de travail graves (2011)

2 réunions: 18/02/2011, 6/04/2011.

Commission ad hoc D130ter Projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques

3 réunions: 17/03/2011, 11/04/2011, 9/05/2011.

Initiative de la Ministre de l'Emploi du 4 février 2011

Avis n° 160 du 21 octobre 2011 (**voir I-4**)

Commission ad hoc D152bis Projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires – Chapitre 4

1 réunion: 20/10/2011.

Initiative de la Ministre de l'Intérieur du 10 août 2011

Avis n° 161 du 16 décembre 2011 (**voir I-5**)

Commission ad hoc D155 Projet d'arrêté royal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable

1 réunion: 23/11/2011.

Initiative de la Ministre de l'Emploi du 8 novembre 2011

Avis n° 162 du 16 décembre 2011 (**voir I-6**)

Commission ad hoc D69ter Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs

1 réunion: 15/05/2012.

Initiative de la Ministre de l'Emploi du 7 mai 2012

Avis n° 166 du 22 juin 2012 (**voir I-9**)

Commission ad hoc D161 Campagne sur les risques psycho-sociaux 2013

1 réunion: 19/12/2012.

Initiative du Bureau exécutif du 13 novembre 2012

PARTIE VI

**COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET
LA PROTECTION AU TRAVAIL**

ET

**ARRETES RELATIFS AU
CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

PARTIE VI. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31/12/2012.²

Président: Mme SCHLEICH Eveline³
Vice-présidents: M. DENEVE Christian et M. TOUSSEYN Paul

MEMBRES EFFECTIFS

<u>Membres représentant les organisations des employeurs</u>		<u>Membres représentant les organisations des travailleurs</u>	
Mmes	BOSMANS Isabelle LOMBAERTS Véronique ⁴ ROSMAN Sophie ⁵ VAN DER SMISSEN Anne ⁶	Mmes	LE GARROY Martine CAVERNEELS Virginie PIETTE Patricia VAN DEN BOSSCHE Bergie
MM.	ANRIJS Paul BAERT Jules DE MEESTER Kris DE PREZ Geert GULLENTOPS Dirk SOENS Luc VANMOL Thierry BAETENS Kris ⁷ PELEGRIN André ⁶	MM.	FONCK Herman FRANCEUS Patrick LEPOUTRE Stéphan PHILIPS François VAN DAELE Daniel VAN DER HAEGEN Vincent VERBRUGGHE Johann MELCKMANS Bruno ⁸

MEMBRES SUPPLÉANTS

<u>Membres suppléants représentant les organisations des employeurs</u>		<u>Membres suppléants représentant les organisations des travailleurs</u>	
Mmes	BOSCH Claire CARPRIEAUX Gillie DE PAUW Myriam ENGELS Hilde JAUMOTTE Anne-Marie MARISSAEL Rebecca VANDERSTAPPEN Anne ⁹	Mmes	DE PAEPE Christine DE PAUW Marie-Jeanne JACOBS Ada SLEGERS Sabine
MM.	CAEN David DEURINCK Luk DEWANDELEER Pascal	MM.	DE MEY Alfons MASAI Christian MOREELS Frank SONDA Claudio VAN EYCK Kris VAN KERREBROECK Vic

² L'arrêté royal portant nomination des membres ordinaires et suppléants du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 20 septembre 2009, *Moniteur belge*, 5 novembre 2009, modifié par AR du 18 novembre 2011, *Moniteur belge*, 15 mai 2012.

³ L'arrêté royal portant nomination du président du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 15 mai 2012, *Moniteur belge*, 25 mai 2012.

⁴ Démissionnaire

⁵ A donné sa démission le 30 septembre 2010

⁶ A donné sa démission le 13 décembre 2012

⁷ A donné sa démission le 9 mai 2012

⁸ A donné sa démission le 2 mars 2012

⁹ A donné sa démission le 27 juin 2012

JUNIUS Marc
OGER Jean-Michel
LERAT Michel⁶

VAN LANCKER Eddy
VANDENBUSSCHE Johan
VANESSCHE Rik

EXPERTS PERMANENTS

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES	M.	UYTTERHOEVEN Jan
FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	Mme	DE BAETS Jacqueline

MEMBRES EXTRAORDINAIRES¹⁰

L'UNIVERSITE DE GAND PREVENTION ET INTERIM	Mme	BRAECKMAN Lutgart
PREVENT : L'INSTITUT POUR LA PREVENTION ET LA BIEN-ETRE AU TRAVAIL	Mme	BRUYNINCKX Marijke
ASSOCIATION DES MEDECINS DU TRAVAIL INTERNES (AMTI)	M.	DE GREEF Marc
ASSOCIATION DES SERVICES EXTERNES DE PREVENTION EN DE PROTECTION AU TRAVAIL (CO-PREV)	M.	DE LAMPER Annemie
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE BELGE DES MEDECINS DU TRAVAIL (ABMT)	M.	DE SMET Geert
PROVINCIAAL VEILIGHEIDSINSTITUUT (PVI)	M.	FARR Philippe
L'UNIVERSITE DE LIEGE	Mme	FIVEZ Liesbeth
UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES	Mme	HANSEZ Isabelle
COMITE NATIONAL D'ACTION POUR LA SECURITE ET L'HYGIENE DANS L'ENTREPRISE DE LA CONSTRUCTION (CNAC)	Mme	HELLEMANS Catherine
BELGIAN ERGONOMICS SOCIETY (BES)	M.	HEYRMAN Carl
PSYCHOPREV, POUR L'ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES CONSEILLERS EN PREVENTION & VERENIGING VOOR PREVENTIEADVISEURS PSYCHOSOCIALE ASPECTEN (VPPA)	Mme	HERMANS Veerle
ASSOCIATION ROYALE DES CONSEILLERS EN PREVENTION (ARCOP)	Mme	KATSHINDA Joceline
KONINKLIJKE VLAAMSE VERENIGING VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING (PREBES)	M.	LOUPPE Jean-Yves
L'UNIVERSITE DE MONS	M.	PEUTERS Jozef
L'UNIVERSITE D'ANVERS	Mme	VAN DAELE Agnès
BELGIAN SOCIETY FOR OCCUPATIONAL HYGIENE (BSOH)	Mme	VAN REGENMORTEL Anne
BELGISCHE BEROEPSVERENIGING VOOR ARBEIDSGENEESHEREN (BBVAG)	M.	VERPAELE Steven
	M.	VOGT Guy

¹⁰ L'arrêté royal à la nomination des membres extraordinaires du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 15 mai 2012, *Moniteur belge*, 31 octobre 2012.

SECRETARIAT

Mme. GYSEN Solange, secretaris

Mme CHEYNS Yannick
M. DE BAERE Danny
Mme DELIEGE Valérie
M. GOORDEN Henk
Mme LIZIN Elise

B. ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

1. Arrêté royal du 18 novembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 2009 portant nomination des membres ordinaires et suppléants du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail Publié le : (MB 15-05-2012 –Ed. 3)

Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 portant nomination des membres ordinaires et suppléants du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail les mots « Mme Patricia Piette » sont insérés entre les mots « M. François Philips » et les mots « M. Daniel Van Daele ».

Art. 2. L'article 2 du même arrêté est abrogé.

Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté les mots « M. Jules Baert » sont insérés entre les mots « M. Paul Anrijs » et les mots « M. Kris Baetens ».

Art. 4. L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 5 du même arrêté les mots « Mme Ada Jacobs » sont insérés entre les mots « Mme Marie-Jeanne De Pauw » et les mots « M. Christian Masai ».

Art. 6. L'article 6 du même arrêté est abrogé.

Art. 7. Dans l'article 7 du même arrêté les mots « Mme Anne-Marie Jaumotte » sont insérés entre les mots « Mme Hilde Engels » et les mots « M. Marc Junius ».

Art. 8. L'article 8 du même arrêté est abrogé.

Art. 9. Cet arrêté produit ses effets le 1er janvier 2010.

Art. 10. Le Ministre qui a l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 2011.

2. Arrêté royal du 15 mai 2012 portant nomination du président du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (MB 25-05-2012 – Ed. 2)

Article 1er. Madame Evelyne Schleich est nommée présidente du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail pour une période de six ans.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 2012.

Art. 3. Notre Ministre de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 2012.

3. Arrêté royal du 15 mai 2012 relatif à la nomination des membres extraordinaires du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (MB 31-10-2012).

Article 1er. Sont nommés en tant que membres extraordinaires du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail :

- Madame Lutgart Braeckman, professeur à l'Université de Gand;
- Madame Marijke Bruyninck pour Prévention et Interim;
- Monsieur Marc De Greef pour Prevent, l'Institut pour la prévention et la bien-être au travail;
- Madame Annemie De Lamper, pour l'AMTI, Association des médecins du travail internes;
- Monsieur Geert De Smet, pour Co-Prev, association des services externes de prévention en de protection au travail;
- Monsieur Philippe Farr, pour APBMT, l'Association professionnelle Belge des Médecins du Travail;
- Madame Liesbeth Fizez pour le PVI, Provinciaal Veiligheidsinstituut Antwerpen;
- Madame Isabelle Hansez, professeur à l'Université de Liège;
- Madame Catherine Hellemans, professeur à l'Université libre de Bruxelles;
- Monsieur Carl Heyrman, pour le CNAC, le Comité national d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans l'entreprise de la Construction;
- Madame Veerle Hermans, pour BES, Belgian Ergonomics Society;
- Madame Joceline Katshinda pour Psychoprev, pour l'association des psychologues conseillers en prévention, et pour la VPPA, Vereniging voor Preventieadviseurs Psychosociale Aspecten;
- Monsieur Jean-Yves Louppe pour l'ARCoP, pour l'Association royale des Conseillers en prévention;
- Monsieur Jef Peuters pour PreBes, de Koninklijke Vlaamse Vereniging voor Preventie en Bescherming;
- Madame Agnès Van Daele, professeur à l'Université de Mons;
- Madame Anne Van Regenmortel, professeur à l'Université d'Anvers;
- Monsieur Steven Verpaele pour la Belgian Society for Occupational Hygiene;
- Monsieur Guy Vogt pour la B.B.v.Ag., Belgische beroepsvereniging voor arbeidsgeneesheren.

Art. 2. Le mandat de ces personnes expire lorsqu'elles ne sont plus actives auprès de l'instance où elles étaient occupées au moment où elles ont été nommées pour le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Art. 3. Tous les mandats des membres extraordinaires expirent lorsque le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail sera recomposée en exécution de l'article 13, § 1er de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 2012.